

(1)

(N° 315.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 OCTOBRE 1899.

Modification à l'article 27 du Règlement de la Chambre des Représentants.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽¹⁾, PAR M. DE SADELEER.

MESSIEURS,

Dans la séance du 28 septembre dernier, la Chambre a modifié l'article 28 du règlement; elle a notamment décidé que le nombre de membres requis pour les demandes d'appels nominaux serait porté de 5 à 10, cette décision toutefois ne s'appliquant ni aux articles d'un projet de loi, ni aux amendements y relatifs.

On a fait observer, au cours de la discussion, que le vote de cette modification rendrait peut-être nécessaire la revision d'autres dispositions réglementaires. Mais la Commission n'a eu à se prononcer que sur la seule proposition consistant à modifier l'article 27 relatif aux demandes de clôture et à remplacer le nombre de 10 membres, prévu au § 1^{er} de cet article, par celui de 20 membres.

Tout en se réservant d'examiner ultérieurement si d'autres articles ne doivent pas être modifiés comme conséquence du vote qui a été précédemment émis, la Commission vous propose d'adopter la proposition qui vous est soumise.

Le Rapporteur,
L. DE SADELEER.

Le Président,
A. BEERNAERT.

(1) La Commission est composée de MM. BEERNAERT, *président*, SNOY, DE SADELEER, DE BORCHGRAVE, HUYSHAUWER, LOSLEVER, MAGNETTE, LÉON VISART DE BOCARMÉ, DE JONGHE D'ARDOYE, BILAUT, LORAND, VANDERVELDE et WOESTE.